



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 mai, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : RICARD Olivier, BERNARD Jacky, DONNIER-VALENTIN Éric, QUIDOZ Florent

Mmes : LAPERRIERE Jenny, RAT PATRON Alexandra, JEANTON Hélène

Absent(es) excusé(es) : MM BUFFET Gilbert, BUSSIERE Gérald, Mmes ZANNA Maryline, MAZZONI-BOUSSEMART Magali, GIMAT Esther.

Absent : M. COLLY Alexandre,

Un scrutin a eu lieu, M. DONNIER-VALENTIN Éric a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

2025-05-36- Rénovation du bar-restaurant le Relais de la Chartreuse : avenants au marché public initial

Monsieur le Maire explique que suite à des travaux complémentaires dû aux imprévus de la rénovation et suite aux oublis de l'architecte, le montant initial du marché public pour les travaux de réhabilitation du bar-restaurant et de son logement associé, a augmenté comme suit :

TRAVAUX							
Désignation	entreprise	Montant initial		Avenants ou devis		nouveau montant	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
LOT 1 GROS ŒUVRE	CACCIATORE	127 375.00 €	152 850.00 €	50 789.80 €	60 947.76 €	178 164.80 €	213 797.76 €
LOT 2 COUVERTURE	CAPPELLARO	32 641.59 €	35 602.77 €	6 946.40 €	7 641.04 €	39 587.99 €	43 243.81 €
LOT 3 AMGT EXTERIEUR	ROISSARD	37 400.00 €	43 640.00 €	-2 060.00 €	-2 472.00 €	35 340.00 €	41 168.00 €
LOT 4 AMGT INTERIEUR	ROISSARD	136 101.00 €	154 553.30 €	17 473.65 €	20 968.38 €	153 574.65 €	175 521.68 €
LOT 5 ELECTRICITE	BT CONSTRUC	30 870.00 €	37 044.00 €	4 062.74 €	4 833.08 €	34 932.74 €	41 877.08 €
LOT 6 PLOMBERIE	ROISSARD	26 800.00 €	30 247.50 €	3 673.00 €	4 533.60 €	30 473.00 €	34 781.10 €
LOT 7 RESTAURANT	SAJEMAT CLIM	9 880.00 €	11 856.00 €				
	SAJEMAT CUISINE	55 309.00 €	66 370.80 €	7 029.00 €	8 434.80 €	62 338.00 €	74 805.60 €
LOT 8 RESEAUX EXT	ARGAUD TP	48 648.00 €	58 377.60 €	2 224.10 €	2 668.92 €	50 872.10 €	61 046.52 €
	TOTAUX	505 024.59 €	590 541.97 €	90 138.69 €	107 555.58 €	595 163.28 €	698 097.55 €

Suite à l'avis de la Commission d'appel d'Offres du 22 avril 2025 et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le nouveau montant du marché de travaux du bar-restaurant et de son logement associé.

2025-05-37 – Budget assainissement : décision modificative n°1

Après vérification des amortissements 2025 du budget assainissement du service de gestion comptable de Pont de Beauvoisin, il y a lieu de délibérer sur une décision modificative comme suit :

INVESTISSEMENT	Augmentation de crédits
040 opérations d'ordre entre section	
D 13912/040	+ 22.00 €
TOTAL DEPENSES	+ 22.00 €
INVESTISSEMENT	Diminution de crédits
040 opérations d'ordre entre section	
R 28513/040	- 1.32 €
R 28182/040	- 1.00 €
R 28188/040	-5.00 €
TOTAL RECETTES	- 7.32 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- valide la décision modificative n°1 au budget assainissement comme présenté ci-dessus.

2025-05-38 – Tarifs du service périscolaire année scolaire 2025/2026

Monsieur le Maire en charge de la commission école propose au Conseil municipal de maintenir les tarifs du service périscolaire pour l'année 2025/2026 comme suit :

***Garderie du matin :**

- de 7 h 30 à 8 h 30 : 1.30 € TTC (un euros trente centimes TTC)

***Garderie du soir :**

- de 16 h 30 à 17 h 30 : 1.30 € TTC (un euros trente centimes TTC),
- de 16 h 30 à 18 h 00 : 2.20 € TTC (deux euros vingt centimes TTC)

* Amende de 10 € (dix euros) pour tout ¼ d'heure de dépassement.

***Restaurants scolaires**

- enfants résidants à Saint Thibaud de Couz :
- prix du repas : 5.20 € TTC (cinq euros vingt centimes TTC)
- enfants résidants extérieurs à la commune :
- prix du repas : 6.20 € TTC (six euros vingt centimes TTC)
- encadrement des enfants souffrant d'allergies alimentaires : 2.60 € TTC (deux euros soixante centimes TTC). Les repas non annulés seront dus.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de maintenir les tarifs du service périscolaire pour l'année 2025/2026.

2025-05-39 - Redevance d'occupation du domaine public : plateforme pour stocker bois

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que Monsieur Jean-Paul CHARRET occupe une plateforme du domaine public pour stocker du bois au lieu-dit « Jean-Pierre » depuis le 1er avril 2012.

La convention avait été signée pour une année renouvelable par tacite reconduction, pour une redevance annuelle de 110.00 € (cent dix euros). Il propose de maintenir la redevance annuelle pour l'année qui vient soit du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents :

- de maintenir la redevance d'occupation du domaine public. Le montant que Monsieur Jean-Paul CHARRET aura à régler pour l'année qui vient, du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 sera de 110.00 € (cent dix euros).

2025-05-40 – Arrêt du reversement de la participation des concessions cimetière au CIAS des Echelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;

VU la délibération en date du 9 mai 2000 relative à la répartition des recettes des concessions de cimetière pour la commune ;

VU la nécessité de réévaluer les modalités de répartition des recettes des concessions de cimetière ;

CONSIDERANT que la loi ne rend plus obligatoire le versement d'un tiers du montant des concessions de cimetière au CIAS ;

CONSIDERANT que le reversement d'une partie des concessions de cimetière au CIAS des Échelles est désormais pris en compte dans la participation des communes sur la partie action sociale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2025, la totalité des concessions de cimetière encaissées reviendra à la commune de Saint-Thibaud de Couz, sans qu'il soit nécessaire de reverser un tiers de ces concessions au CIAS des Échelles.
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à l'application de cette délibération.

2025-05-41 – Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour *la commune/l'établissement* représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Monsieur le Maire/Président propose au *conseil municipal/communautaire/comité syndical* de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion
- ABROGE la délibération en date du 6 juin 2023.

2025-05-42 – RIFSEEP : modification des modalités de versement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Thibaud de Couz,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP aux agents de la commune de Saint-Thibaud de Couz,

Vu la dernière délibération du Conseil municipal en date du 7 juin 2022 modifiant les dispositions du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint-Thibaud de Couz,

Considérant l'article 189 de loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Considérant l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le sort du RIFSEEP pour les agents placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie à compter du 1^{er} mars 2025 comme le stipule le décret cité précédemment,

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public ayant un temps de travail supérieur à 400 heures par an.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Autonomie
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais

- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle

M. Le maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupe</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
Rédacteurs		
Groupe 1	B1 : Secrétaire Générale de Mairie/chef de service	17 480 €
Groupe 2	B3 : Poste d'instruction avec expertise	16 015 €
Adjoins d'administratifs		
Groupe 1	C 1 : Agent d'état Civil-urbanisme	11 340 €
Groupe 2	C 2 : Agent d'exécution	10 800 €
A.T.S.E.M		
Groupe 1	C1 : Chef d'équipe / référent	11 340 €
Groupe 2	C2 : Agent d'exécution	10 800 €
Adjoins d'animations		
Groupe 1	C1 : Chef d'équipe / référent	11 340 €
Groupe 2	C2 : Agent d'exécution	10 800 €
Agent de maîtrise		
Groupe 1	C1 : Chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	C2 : Agent d'exécution	10 800 €
Adjoins techniques		
Groupe 1	C1 : Agent chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	C2 : Agent d'exécution avec responsabilité d'un secteur ou une mission principale	10 800 €
Groupe 3	C3 : Agent d'exécution	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :
 - l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
 - la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
 - les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
 - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

- Congé de maladie ordinaire (à compter du 1^{er} mars 2025)

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement.

L'agent en congé de maladie ordinaire continue à bénéficier, le cas échéant, de l'intégralité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

En revanche, la mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, tels que :

- la nouvelle bonification indiciaire
 - le complément de traitement indiciaire
 - l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.
- Congé de longue maladie ou longue durée

En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu

- Autres congés ou absences

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés
Rédacteurs		
Groupe 1	B1 : Secrétaire Générale de Mairie/chef de service	2 380 €
Groupe 2	B3 : Poste d'instruction avec expertise	2 185 €
Adjoints d'administratifs		
Groupe 1	C 1 : Agent d'état Civil- urbanisme	1 260 €
Groupe 2	C 2 : Agent d'exécution	1 200 €
A.T.S.E.M		
Groupe 1	C1 : Chef d'équipe / référent	1 260 €
Groupe 2	C2 : Agent d'exécution	1 200 €
Adjoints d'animations		
Groupe 1	C1 : Chef d'équipe / référent	1 260 €
Groupe 2	C2 : Agent d'exécution	1 200 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	C1 : Chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	C2 : Agent d'exécution	1 200€
Adjoints techniques		
Groupe 1	C1 : Agent chef d'équipe	12 60 €
Groupe 2	C2 : Agent d'exécution avec responsabilité d'un secteur ou une mission principale	1 200 €
Groupe 3	C3 : Agent d'exécution	800 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement

Article 8 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025

Article 9 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 10 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération du RIFSEEP du 7 juin 2022 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le secrétaire de séance,

Eric DONNIER-VALENTIN



Le Maire,

Denis BLANQUET

